

**AVIS D'INTERPRETATION N° 95  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT  
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente  
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -**

**Saisine du 8 décembre 2021 - Avis du 23 juin 2022**

\*\*\*\*\*

**Article faisant l'objet de la demande : Article 4.4.2 a2)**

a.2) Au cours de l'année scolaire ou universitaire, les enseignants disposent de 3 semaines travaillées, sans présence obligatoire dans l'établissement, destinées aux activités induites et/ou de recherche. Une semaine est accolée aux congés d'été définis ci-dessous, cette semaine pouvant être utilisée pour une formation ouvrant droit, dans ce cas, à récupération. Les 2 autres semaines sont réparties dans le cours de l'année scolaire ou universitaire et selon les modalités précisées pour les congés payés.

**Questions :**

1° Les 3 semaines de travail sans présence obligatoire prévues à l'article 4.4.2 a2) concernent-elles tous les salariés de la catégorie enseignants, qu'ils soient à temps partiel ou à temps plein ?

2° Si oui, l'employeur est-il tenu d'indiquer très précisément quelles sont les semaines calendaires concernées et ce avant le début de l'année scolaire ? si oui avec quel délai ?

3° Par ailleurs, dans le cadre de l'existence de ces 3 semaines de travail sans présence obligatoire, la CCN dans son article 4.4.2 a2) indique que la semaine accolée aux congés d'été peut faire l'objet d'une formation ouvrant droit, dans ce cas, à récupération.

Qui peut être à l'initiative de la formation positionnée sur la semaine de travail sans présence obligatoire accolée aux congés d'été : le salarié ou l'employeur ? Si c'est l'employeur le salarié peut-il refuser ? Si c'est le salarié, l'employeur peut-il refuser ?

4° Les deux autres semaines de travail sans présence obligatoire dans le cours de l'année scolaire ne peuvent pas faire l'objet de formation Est-ce bien cela ?

**Réponse :**

1° En application du principe d'égalité de traitement entre les salariés à temps plein et les salariés à temps partiel, les 3 semaines de travail sans présence

*Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et de conciliation*

obligatoire visées au a.2 de l'article 4.4.2 concernent l'ensemble des salariés enseignants à temps plein et à temps partiel.

2° L'employeur est tenu d'indiquer très précisément les semaines sans présence obligatoire. A défaut d'accord collectif ad hoc et après consultation du CSE, s'il existe, l'employeur communique, le 1<sup>er</sup> mars au plus tard, les semaines retenues.

Conformément au point a2) de l'article 4.4.2 de la CCN, une de ces 3 semaines est accolée aux congés d'été.

3° Lorsqu'une formation se déroule sur la semaine sans présence obligatoire accolée aux congés d'été, elle donne lieu à récupération. A ce titre, l'initiative de la semaine de formation mentionnée à l'article 4.4.2a.2) dépend du type de formation, le cas échéant, à l'initiative de l'employeur, dans le cadre d'un plan de développement des compétences en distinguant les formations obligatoires, pour lesquelles l'accord du salarié n'est pas nécessaire de celles non obligatoires pour lesquelles l'accord du salarié est requis ; à celle du salarié, en mobilisant son compte personnel de formation, dans le cadre de projets de transition professionnelle, du bilan de compétences, de la VAE, soit sur ses fonds propres dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.

4° Les deux autres semaines de travail sans présence obligatoire dans le cours de l'année scolaire sont destinées aux activités induites et/ou de recherche et ne peuvent faire l'objet d'actions de formation.

DS  
PB

DS  
VDM

DS  
CG

DS  
DL

DS  
VM

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 23 juin 2022

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
<p data-bbox="188 421 722 488"><b>La F.N.E.P. (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par</b></p> <p data-bbox="400 618 655 712">DocuSigned by: <i>Pierre BAUMER</i> 0AF1F555B2F94AC...</p>	<p data-bbox="861 421 1476 521"><b>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par</b></p> <p data-bbox="1075 589 1417 683">DocuSigned by: <i>Valérie de Montrallon</i> D8918CB785CE42D...</p>
	<p data-bbox="861 752 1492 853"><b>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par</b></p> <p data-bbox="1102 976 1497 1070">DocuSigned by: <i>Mme Catherine GILBERT</i> 5694FBD9307C4E6...</p>
	<p data-bbox="861 1155 1460 1256"><b>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par</b></p> <p data-bbox="1123 1346 1310 1440">DocuSigned by: <i>Diego LEON</i> 83F5775F9C5749C...</p>
	<p data-bbox="861 1525 1481 1626"><b>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par</b></p> <p data-bbox="1129 1715 1316 1809">DocuSigned by: <i>V. MAILLARD</i> 92A779860E22464...</p>